



Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement « Prix cycliste de Magné' »

Nous, Gérard LABORDERIE, Maire de Magné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L2213-1, L2213-2 et L2213-3 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-30 et R.411-31 ;
Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu le Code pénal ;
Vu la demande formulée par M. Jeannick GUIONNET, Président de l'association « Pédale St Florentaise Niort » afin d'organiser une course cycliste « Prix cycliste de Magné » le dimanche 5 mai 2019 ;
Vu l'arrêté du 18 avril 2019 autorisant la course cycliste ;

Considérant dès lors que pour favoriser le bon déroulement de cette manifestation sportive qui recevra un public nombreux, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement de tous véhicules dans un certain nombre de rues de Magné ;
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures utiles propres à assurer et sauvegarder la sécurité publique.

ARRÊTONS

Article 1^{er} - Interdiction de stationner

Le stationnement de tous véhicules sera interdit le dimanche 5 mai 2019 entre 12H30 et 18H « Route de Tout Y Faut (VC51) entre le n° 2 et le n°142.

Article 2 - Modification momentanée de la circulation

Pendant la course et sur l'ensemble du circuit, la circulation des véhicules sera autorisée mais s'effectuera uniquement dans le sens de la course.

La circulation sera placée sous contrôle des signaleurs entre 12H15 et 18H aux intersections de chaque rue citée ci-dessous :

Route de Tout Y Faut (VC51)	Chemin de la Souche (VC 37)
Route des Groies (VC 60)	Chemin de la Brémaudière (VC 56)
Chemin de la Fontaine Ste Macrine (VC 58)	Route des Groies (VC 60)
Route de la Chapelle (VC 35)	Chemin du Bois Moreau (VC 55)
Route de l'Ouchette (VC36)	

Article 3 : Des barrières de sécurité seront installées par La Pédale St Florentaise aux intersections des voies suivantes et avec celles du circuit citées à l'article 3 :

- **Route de Tout Y Faut (VC 51) ; Rue du Plumail (VC 68) ; Avenue des Ormes (VC 70) ; Rue du Clouzis (VC 50)**
- **Route des Groies (VC 60) ; Chemin de l'Ageasson (CR 111) ; Rue de Bel Air (VC 59) ;**
- **Route de la Chapelle (VC 35) ; rond-point des 3 pigeons ; Rue des Fontenelles (VC 34) ;**
- **Route des deux Grèves (VC 39) ; Route de l'Ouchette (VC36) ; Chemin de la Brémaudière (VC 56) ;**
- **Route de la Chapelle (VC 35) ; Chemin des Cabanes du Gué (VC 57)**
- **Chemin de la Cabane (CR 114) ; Route des Groies (VC 60) ;**

Article 4 : La signalisation spécifique sera mise en place et sous l'entière responsabilité de La Pédale St Florentaise.

Article 5 : La responsabilité de la Commune sera entièrement dégagée en cas d'accident.

Article 6 : La Pédale St Florentaise

Commandant du Groupement de Gendarmerie de Frontenay R/R

Commandant du SDIS 79

Services techniques

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 18 avril 2019



Le Maire,

Gérard LABORDERIE